

Arrêté royal, article 59 du 28/05/2019,
(publié au Moniteur Belge le 20/06/2019)

TVA sur les prélèvements de biens alimentaires à des fins caritatives

Geneviève CENTI
Expert comptable et conseil fiscal
Level IT

La TVA est un impôt indirect sur les dépenses de consommation.

Elle est payée par le consommateur et collectée par les entreprises qui participent au processus de production et de commercialisation.

Le montant de la taxe est proportionnel au prix de vente hors taxe (HT).



Exemple :

Un commerçant en fruits et légumes, et assujetti à la TVA, achète 100 kilos de pommes à un producteur local, le prix hors TVA par kilo est de 0,80€.

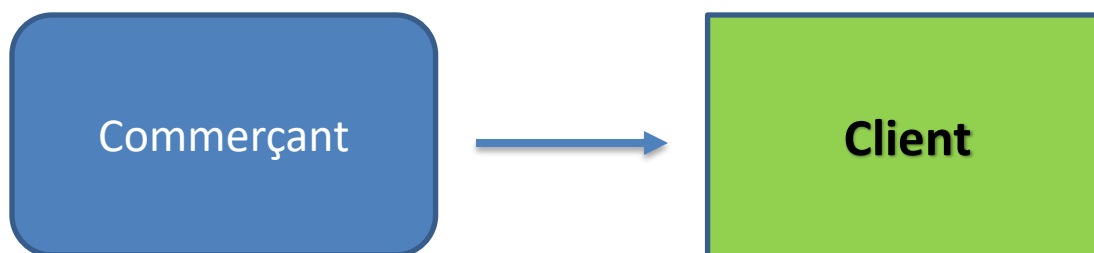
Prix d'achat :

$$(0,80€ \times 100) + 6\% \text{ TVA } (4,80€) = 84,80€ \text{ TVAC}$$

***Les 4,80€ de TVA sont déductibles chez le commerçant
(Via sa déclaration TVA)***

Destinations des pommes

1. Ventes des pommes (avec TVA)



Dans ce cas, la TVA devra être reversée à l'état

Exemple :

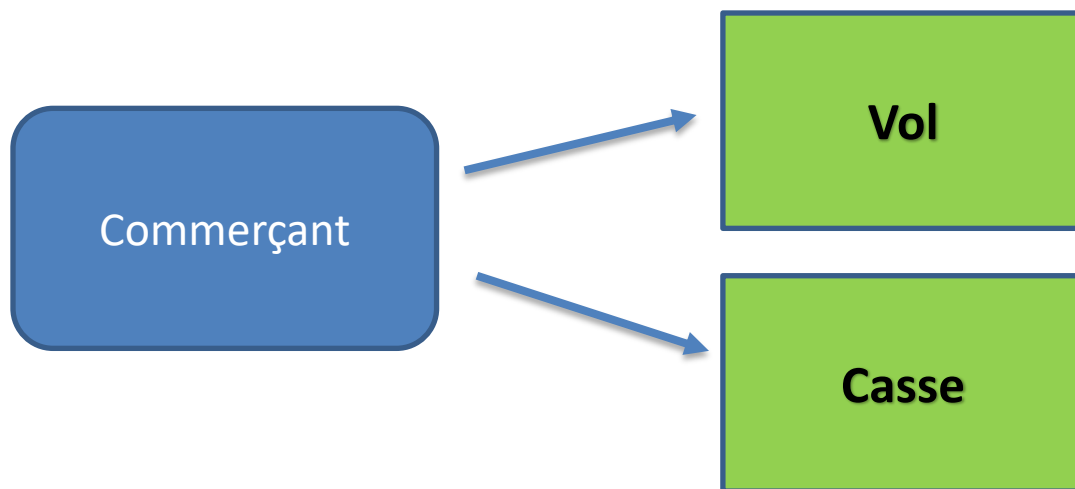
Le commerçant vend les 100 kilos de pommes à Monsieur Libert au prix de 2,30€/kilo hors TVA

Prix de vente :

$$(2,30€ \times 100) + 6\% \text{ TVA } (13,80€) = 243,80€ \text{ TVAC}$$

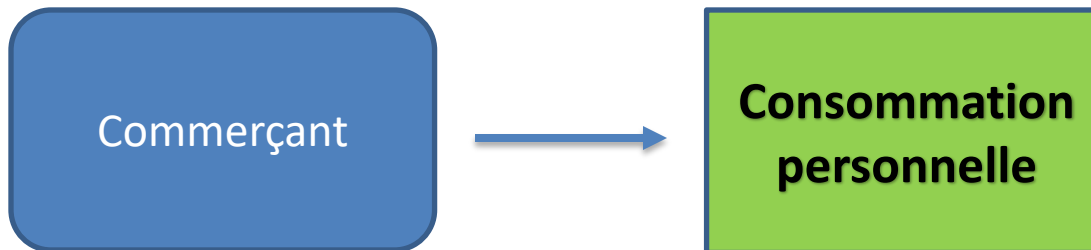
=> Les 13,80€ de TVA devront être reversés à l'état via sa déclaration TVA

2. Les pommes sont volées ou sont détruites



Dans ce cas, la déductibilité de la TVA reste acquise ssi le commerçant peut prouver le vol (déclaration à la police) ou la destruction (prise de photos par exemple)

3. Les pommes sont prélevées pour son usage personnel



Dans ce cas, la déductibilité de la TVA reste acquise mais le commerçant devra considérer cette opération comme une vente et devra dès lors reverser la TVA à l'état.

Dans notre exemple : $(100 \times 0,80\text{€}) + 6\%TVA = 84,80\text{€}$
 $\Rightarrow 4,80\text{€}$ à reverser

4. Si les pommes sont données ?

Que dit l'article 59 de l'arrêté royal

Pour garder la déductibilité de la tva,
plusieurs conditions sont nécessaires

1. Qui peut donner les produits alimentaires ?

Les assujettis qui ont produit ou acheté un bien pour lequel ils ont pu déduire la TVA (droit à déduction)

2. Quels produits alimentaires ?

Remarque :

Les produits alimentaires doivent être distribués aux personnes nécessiteuses soit sous leur forme de commercialisation initiale, soit après avoir été transformés ou préparés sous forme de repas ou de colis alimentaires.

Les produits alimentaires doivent être

- Sous forme solide (nourriture)
- Ou sous forme liquide (boissons)
- Destinés à la consommation humaine

Exclusions : Boissons spiritueuses (Liqueurs,...)

- Conditionnés ou non
- Produits frais (beurre, fruits, légumes, lait...)
- Produits secs (pâtes, riz, biscuits...)
- Produits surgelés
- Quelque soit le taux de TVA
(Le caviar, les langoustes, les huitres,...sont dès lors admis)

Les produits alimentaires ne peuvent plus être vendus dans des conditions normales de commercialisation

Exemples :

- a) Emballage endommagé
- b) Emballage qui n'est plus conforme à la norme de fabrication du commerçant :
 - détérioration
 - marketing qui n'est plus adapté

c) Période de commercialisation expirée (Saint Nicolas, Noël...)

d) Les produits doivent avoir une échéance de péremption à 5 jours maximum après la date de prélèvement du bien.



Veuillez toujours à respecter les règles de
l'AFSCA

2. Catégories de bénéficiaires des dons alimentaires

- a) les banques alimentaires qui sont membres de la Fédération Belge des Banques Alimentaires, ou d'un organisme lui-même membre de la Fédération Européenne des Banques Alimentaires



leur objet doit consister à distribuer une aide alimentaire aux personnes nécessiteuses par le biais d'associations caritatives agréées par les banques alimentaires.

b) Une organisation caritative reconnue

c) Les administrations ou autorités (locales, supra-locales ou fédérales)

=> dans le cadre de leurs missions de distribution d'une aide alimentaire aux personnes nécessiteuses.

Exemples : les CPAS, les Samu sociaux

d) Les plateformes communales ou régionales de distribution

e) Tout organisme caritatif (associations, groupements sans personnalité juridique, forums, projets. Exemples : Croix rouge, Médecins sans frontières...)

= > l'ensemble des acteurs du secteur caritatif pour autant qu'ils soient reconnus par une autorité publique

3. Conditions de forme

L'assujetti qui effectue un don doit établir un document récapitulatif pour chaque don avec les mentions suivantes :

1. L'identification du donateur (assujetti)
2. La date du don
3. L'organisme bénéficiaire du don
4. La nature et la quantité des produits alimentaires donnés
5. Le caractère gratuit du don

6. Etabli en deux exemplaires
7. Daté et signé par les deux parties
8. Etabli au plus tard le 15 ième jour du mois suivant le mois au cours duquel le don a été effectué

Remarque : le document peut-être remplacé par un document récapitulatif qui regroupe tous les dons effectués sur le mois.

9. Le bénéficiaire devra indiquer qu'il s'engage

- A ne pas utiliser ces biens à des fins commerciales
- A ne pas réclamer de contrepartie lorsqu'il cèdera les dons.
- A ne pas demander de contributions financières pour ces dons

Tolérance : Il pourra, le cas échéant, réclamer une contribution financière minimale qui ne pourra excéder le montant des dépenses engagées liées à la distribution

Circulaire en préparation

« Cette circulaire précisera dans quelle(s) circonstance(s) l'administration suppose qu'une organisation caritative est reconnue par l'autorité compétente »

*A l'heure actuelle, les bénéficiaires doivent faire signer par leur administration locale, ou leur CPAS une « **attestation de reconnaissance d'institution caritative locale** »*

Merci pour votre attention !